



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes
MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DISPOSITONS PERMANENTES

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007, relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3-2 et R 241-20-2,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

Article 1 - Délimitation du périmètre de stationnement en zone bleue

- Place Paul DEHN (parking derrière la mairie)
- Rue d'Antrain (du n°1 au n°29)
- Rue de Rennes (du n°1 au n°11)
- Rue de Saint Médard (entre la rue d'Antrain et la rue de Rennes au n°48A)
- Rue de Chasné (du n°4 à la rue de Rennes)
- Rue des Ecoles (devant le n°2)

Article 2 - Durée du stationnement

Du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, sauf les samedi après-midi, dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quarante minutes. La durée du stationnement se calcule à partir de l'heure d'arrivée sur l'emplacement.

Article 3 - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 - Infractions et contraventions

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

Les contrevenants au présent arrêté, s'exposeront aux sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal et les articles R 417-12 et R 325-12 du code de la route.

Article 5 - Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Lors du stationnement des véhicules intervenant dans l'intérêt général de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Ces véhicules devront cependant être facilement identifiables.
- Lors du stationnement des véhicules de pompes funèbres et des familles des défunts à l'occasion cérémonies funéraires.
- Lors des travaux dans les habitations, commerces et sur la voie réalisés par les entreprises ou particuliers bénéficiant d'un permis de stationnement temporaire délivré par la mairie pour la durée Des travaux.
- Lors des déménagements faisant l'objet d'un permis de stationnement temporaire délivré par la mairie pour la durée du déménagement.
- Pour les commerçants non sédentaires bénéficiant d'un permis de stationnement délivré par la mairie en dehors de la tenue du marché hebdomadaire.
- Lors du stationnement de véhicules intervenant dans le cadre des manifestations festives faisant l'objet d'un permis de stationnement temporaire délivré par la mairie pour la durée de ces manifestations.

Article 6 - Signalisation routière

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services techniques de la ville des panneaux réglementaires et du marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur et selon la délimitation du périmètre de la zone bleue définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille et Vilaine) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin d'Aubigné, le 20 juillet 2022

Le Maire,
Jacques RICHARD

